

STATUTS

*Copie Certifiée Conforme
à l'original.*



7GC

Société par Actions Simplifiées à capital variable

Capital social de 12.000 EUROS

Siège social : 10 rue Galilée 75116 PARIS

DC DC

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

Les soussignés :

- Monsieur Davide CAVALIERI, demeurant 10 rue Galilée, 75116 Paris ;
- La SASU GAME 22, RCS Paris 920 323 789, sise 10 rue Galilée, 75116 Paris, représentée par son Président, Monsieur Davide CAVALIERI ;

ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé en date du 13 JUILLET 2026.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **7GC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France comme à l'Etranger ;

- Prise de participation et placements dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou financières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement, investissements.
- Toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion, l'assistance technique commerciale, la communication, des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directement ou indirectement.
- Direction, gestion, contrôle et coordination de ses filiales et participations.
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique et technique rattachées à l'activité sociétés dans lesquelles elle détient une participation.
- Exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, recherche et mise au point de tous moyens de gestion et assistance aux entreprises liées à la société.
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques ainsi que la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux.
- Achat, vente et gestion de tous biens immobiliers ou droit d'occupation directement ou indirectement.
- Rénovation, l'équipement de biens immobiliers, location d'espaces avec ou sans service ;
- Gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers et prestations hôtelières.
- Organisation d'événements.
- Achat, vente et gestion d'œuvres d'art et de voitures de collection.

PC

DC

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à : 10 rue Galilée 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Présidence.

CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - MONTANT -- COMPOSITION - REPARTITION

Le capital social est variable. Il est susceptible d'augmenter librement par des versements successifs de l'associé ou l'admission d'associés nouveaux et de diminuer librement par la reprise totale ou partielle des apports effectués à l'intérieure des limites statutaires fixant le capital plafond (ou maximum) et le capital minimum déterminés ci-dessous :

Le capital social minimum est fixé à 12 000 euros (Douze mille euros)

Le capital social maximum est fixé à 200 000 euros (Deux cent mille euros)

Le capital social souscrit et libéré est de 12.000 euros (Douze mille euros).

Le capital statutaire est divisé en 1200 actions souscrites et entièrement libérées de même catégorie, d'une valeur nominale de 10 euros (Dix euros chacune.)

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les mouvements de titres feront l'objet d'une inscription au registre des mouvements de titres de la société.

Lors de la constitution,

il a été apporté à la Société
en numéraire :

- Monsieur CAVALIERI Davide né le 10 Octobre 1976 à PRATO (ITALIE) , de nationalité italienne, marié

Demeurant : 10 rue Galilée 75116 PARIS,

La somme de 10.800 euros (Dix mille huit cent euros),

- La S.A.S.U GAME 22 immatriculée au RCS de Paris N° 920 323 789 siège social
10 rue Galilée 75116 PARIS représentée par son Président Monsieur CAVALIERI Davide
La somme de 1.200 euros (Mille deux cent euros);

Le total des apports en numéraire correspondant au capital social souscrit de 12.000 euros (Douze mille euros) et mille deux cents actions (1200 actions) d'une valeur nominale de 10 euros, chacune souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds sur présentation des états de souscription mentionnant les sommes versées par les associés.

Cette somme de 12.000 euros (Douze mille euros) dont 6.000,00 euros en numéraire régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la dite banque est répartie comme suit:

- Monsieur CAVALIERI Davide1080 actions
(Numérotées de 1 à 1080)
- La S.A.SU GAME 22 120 actions
(Numérotées de 1081 à 1200)

Chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 1200.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

Les Associés peuvent décider, par une Décision Collective, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder aux modifications légales des Statuts.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre. Par exception le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation au RCS et sera clôturé le 30 septembre 2027.

ARTICLE 9 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 10 - DIVIDENDES

10.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

10.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

10.3. Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

10.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe conformément à la Loi et aux règlements, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

CHAPITRE D - DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 11 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 13 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, en cas de réunion de toutes les actions de la Société dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et au comité de pilotage.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E – DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION - GESTION

La Société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

17.1. Président - Pouvoirs de représentation

(a) Président de la Société - Le Président, autre que statutaire, de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « *Président* »), est désigné par Décision Collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 23.1 ci-après, ou par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Par dérogation à ce qui précède est désigné comme Président Statutaire (le Président) :

- - Monsieur CAVALIERI Davide né le 10 Octobre 1976 à PRATO (ITALIE) , de nationalité italienne, marié demeurant 10 rue Galilée 75116 PARIS.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, ou aux associés par convocation de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée adressée au moins trois mois (3 mois) avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination des associés ou en assemblée générale ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

(b) Pouvoir - La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Le Président Non Statutaire est limité dans ses pouvoirs pour les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 8.000 euros (Huit mille euros par opération)
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 8.000 euros (Huit mille euros)
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions prévues par la Loi, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la Décision Collective

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

(c) Délégation - Le Président peut, déléguer à toute autre personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

17.2. Directeurs Généraux

(a) Nomination - Un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) peut (vent) être désigné(s) par le Président pour l'assister dans sa mission.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3. Durée des mandats de Président et de Directeur Général

Toute décision relative à la nomination, renouvellement ou révocation du Président Statutaire, relève de la compétence exclusive des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23.1 ci-après ou de l'associé unique.

La rémunération du Président et du (des) Directeur Général (aux) est communiquée à la collectivité des associés ou à l'associé unique lors de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emporte ratification des rémunérations. Si les actions sont détenues par au moins deux personnes physiques ou morale et que le président est actionnaire, il ne prend pas part au vote.

Le Président Statutaire ne peut être révoqué que pour juste motif et ce moyennant un préavis de six mois (6 mois).

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Une Décision Collective des Associés ou de l'associé unique, toute catégorie confondue, peut mettre fin aux fonctions du Président non statutaire, et le remplacer. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, *ad nutum* par décision du Président, sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 18 - COMITE DE PILOTAGE

Le Président aura la possibilité de se faire assisté dans sa gestion par un Comité de Pilotage pour la gestion technique de ses activités. Ce comité de pilotage sera de deux membres au minimum et nommés par le Président.

Le mandat de Membre du Comité de Pilotage peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération, décidé dans l'acte de nomination par le Président. Les frais engagés dans le cadre de leur mission seront pris en charge par la société.

Les membres du comité de pilotage sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision du Président. Les fonctions des Membres du Comité de Pilotage prennent également fin par la démission, par le décès ou l'incapacité.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité de Pilotage. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel.

Le Président de la Société est membre de plein droit du Comité de Pilotage. Les séances du Comité de pilotage sont présidées par le Président. Le Président peut être représenté par toute personne de son choix à laquelle il a donné pouvoir.

Les modalités de fonctionnement et les opérations soumises au contrôle du comité de pilotage seront établies par le président lors de la constitution du comité de pilotage pour les projets techniques où il souhaitera se faire assister dans sa gestion.

La décision du Comité de Pilotage d'autoriser les opérations techniques liées aux projets développés par l'entreprise et pour lesquels le Président aura souhaité se faire assister, est prise à la majorité simple des Membres du Comité de Pilotage participant à cette décision.

Il est précisé que le Président demeure seul compétent pour diriger la Société, prendre toute décision de gestion et notamment la suite à donner aux décisions de gestion techniques soumises à l'approbation du Comité de Pilotage, et conclure tous actes avec les Tiers.

En conséquence, le Président n'est en aucun cas tenu d'exécuter une décision autorisée par Comité de Pilotage, et reste juge et responsable de l'opportunité de cette décision du point de vue de la gestion de la Société, et les Membres du Comité de Pilotage ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des Tiers en concluant un quelconque acte en son nom.

Les Membres du Comité de Pilotage sont responsables de la bonne exécution de leur mission d'assistance, de surveillance et de contrôle, de la gestion des projets techniques soumis à leur approbation dans les conditions de droit commun.

Il est précisé que la Collectivité des Associés n'a pas le pouvoir de passer outre un refus d'autorisation du Comité de Pilotage pour une opération soumise à sa décision, ni de donner suite à un projet qui lui serait présenté par le Président et qui, entrant dans la liste de ces opérations, n'a pas reçu l'autorisation du Comité de Pilotage.

Les décisions du comité de pilotage seront consignées dans un registre tenu au siège de la société.

CHAPITRE F – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés ou l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, le Directeur Général, les membres du Comité de Pilotage (ii). tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à la fraction définie par la Loi ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés ou l'associé unique conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président Non Statutaire et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président ou des autres dirigeants lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés ou de l'associé unique, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de

résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « *Décisions Collectives* ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives sont convoquées par le Président et résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Les consultations par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, par le Président.

(e) **Décisions de l'assemblée générale des associés:**

L'assemblée générale des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- Les décisions de l'assemblée générale des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.
- Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale des associés sont de la compétence du Président,

ARTICLE 23 - COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

23.1. Décisions

23.1.1 Les Associés prennent collectivement, à la majorité de 50 % des actions disposant du nombre total de vote exprimé plus une action à l'occasion de cette consultation et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination, la rémunération et la révocation du Président Statutaire de la Société et plus généralement toute modification statutaire relative à la nomination, la rémunération et la révocation du Président Statutaire,

23.1.2 Les Associés prennent collectivement, à la majorité de 50 % des actions disposant du nombre total de vote exprimé plus une action à l'occasion de cette consultation et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes relatives à :

- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (d) la nomination des commissaires aux comptes,
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F,
- (f) la nomination, la rémunération et la révocation du Président non Statutaire de la Société et plus généralement toute modification statutaire relative à la nomination, la rémunération et la révocation du Président non Statutaire,
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (h) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.
- (i) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- (j) toute modification des Statuts, sous réserve des modifications visées à l'Article 4,
- (k) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,

23.2. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à :

- (a) l'adoption ou la modification (mais non la suppression) des clauses des Statuts relatives à :
 - (I) la nécessité d'un agrément en cas de cession
 - (II) l'exclusion d'un Associé.
- (b) et plus généralement, toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

23.3. Quorum (absence)

Les Décisions Collectives d' Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant rappelé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total de votes exprimés à l'occasion de cette consultation, quelque soit le nombre total d'actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

24.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

24.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 26.4).

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par la personne disposant du droit de les convoquer.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

24.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

26.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou à un Membre du Comité de Pilotage.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

26.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

26.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est précisé que les seuls moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article sont ceux que la Société a, au cas par cas et le cas échéant, indiqué aux Associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Procès Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le Président établit et fait circuler une feuille de présence qui doit être signée par chaque Associé participant et par le Président.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées par le Président à tout Associé qui en fait la demande.

27.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le Président et par les deux Associés participant et acceptant disposant du plus grand nombre de voix, ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE III

ACTIONS

CHAPITRE H – FORME - CATEGORIES - DROITS

ARTICLE 28 - FORME DES ACTIONS

Registres - comptes d' Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi.

ARTICLE 29 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l' Action suivent celle-ci, dans quelle que main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l' Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts : aux Actions sont attachées un droit de vote, et un droit de souscription ;.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d' Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d' Actions ou de Titres nécessaire.

CHAPITRE I – TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 30 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

30.1. Transférabilité

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts, aucun agrément préalable n'étant requis, ce sous réserve de la mise en œuvre du droit de préemption visé à l'article 31 ci-après.

30.2. Notification des Transferts de Titres

(a) Notification de Transfert - Tout Associé (ci-après le « *Cédant* ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (ci-après un « *Projet de Transfert* ») à un Associé ou à un Tiers (ci-après le « *Cessionnaire* ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (ci-après les « *Autres Associés* ») et à la Société (ci-après la « *Notification de Transfert* »),

(b) Éléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, comporter les éléments suivants :

- (I) indication du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « *Titres Transférés* »),
- (II) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés,
- (III) conditions, notamment de paiement, de ce Transfert,
- (IV) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle.

(c) Opération d'Échange - Opération Complexe - Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après l'« *Opération d'Échange* ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après l'« *Opération Complexe* »), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Échange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

(d) Exercice du droit de préemption - Dans le cas d'un Transfert à un Associé pouvant donner lieu à l'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 31, la Notification de Transfert doit indiquer si l'Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer lui-même son droit de préemption comme s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption dans les conditions prévues à l'Article 31.

(e) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

30.3 Étendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre I

(d) Expertise - Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'*Expertise*) pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des stipulations du présent Titre, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (I) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une valeur par un expert désigné à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester ;
- (II) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant, seul ou ensemble, au moins 10 % des Titres ou des droits concernés par le cas d'ouverture d'une Expertise concerné ;
- (III) l'expert procédera à la fixation du prix sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés sans appliquer de décote de minorité ou de holding, dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;
- (IV) les frais d'Expertise seront supportés par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise, au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écartera de plus de 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;
- (V) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise seraient invoquées à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent devrait inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés ;
- (VI) le rapport de l'expert sera remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

(e) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Tout Transfert ou nantissement de Titres qui sont ou seront émis par la Société effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par l'Associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

(f) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

ARTICLE 31 - DROIT DE PREEMPTION

31.1. Définition du droit de préemption

(a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés (les « *Préempteurs* ») un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux mêmes conditions que celles prévues dans le Projet de Transfert.

(b) Exception - Par exception à ce qui précède, le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

(c) Délai et modalité d'exercice - Le bénéficiaire du droit de préemption du premier rang sur les actions concernées doit exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant, au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'il souhaite acquérir.

Les bénéficiaires du droit de préemption du deuxième rang sur les actions concernées doivent, dans ce même délai de 30 jours notifier au cédant et au Président s'ils entendent exercer leurs droits de préemptions dans la mesure où le titulaire du droit de préemption de premier rang ne l'exercerait pas, en indiquant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou deuxième rang de notifier, dans les délais ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang n'aurait pas exercé son droit ou ne l'aurait pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible des dites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.

31.2. Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

(a) Droit de préemption

- droit de préemption de premier rang au profit des Associés;
- droit de préemption de deuxième rang au profit de la Société.

(b) Exercice sur la totalité des Titres - Le droit de préemption des Préempteurs ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.

(c) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est :

- (I) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
- (II) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas d'Opération Complexe, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, fixé par Expertise conformément aux stipulations de l'Article 30.3.(d).

(d) Ordre d'exercice - Si les offres de rachat concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés sont répartis entre les Préempteurs en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au *pro rata* du nombre de Titres détenus respectivement par chaque Préempteur par rapport au nombre total de Titres détenus par les Préempteurs ayant exercé leur droit de préemption.

En cas de rompus, le ou les Titres restants sont attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, au Préempteur qui a le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

(e) Insuffisance des offres de préemption - En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

(f) Contestation du prix - Dans les cas visés au paragraphe (c)(II) ci-dessus, en cas de désaccord d'un Préempteur, au moins, sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation doit être notifiée au Cédant et à la Société dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informe les Préempteurs n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent Article et dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

(g) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément aux paragraphes (c) (II) et (e) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les 10 jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

(h) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant devrait procéder au Transfert des Titres Transférés dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Pour le cas où les Préempteurs auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié devrait procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 45 jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

CHAPITRE J – CESSION FORCEE DES ACTIONS D'UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CAS DE CESSIONS FORCEES

32.1. Généralités

(a) Cohésion de l'actionnariat - Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévus au présent Chapitre.

Il est précisé que les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

(b) Cas d'exercice - Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après désignées une « *Cession Forcée* ») sont stipulés au présent Article et comprennent les cas suivants :

- (I) Retrait Forcé ou « *squeeze out* » permettant à un Associé ou à un Tiers franchissant certains seuils de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des Titres émis par la Société (tel que précisé au présent article) ;
- (II) Exclusion de certains Associés, en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeants ou de salariés de la Société ou de manquement à leurs engagements d'exclusivité ou de non-concurrence souscrits à l'égard de la Société (tel que précisé au présent article).

(c) Modalités d'exercice - Les modalités d'exercice particulières des différents cas de Cession Forcée sont prévues ci-après.

(d) Droit de préemption - Droit de sortie - A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Titre, aucun Associé ne peut exercer le droit de préemption.

32.2. Retrait Forcé

32.2.1. Cas d'exercice du Retrait Forcé

(a) Détention de 90 % du capital - Dès lors qu'un Associé (le « *Bénéficiaire* » dans le cadre du présent Article) vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 90 % du capital ou des droits de vote de la Société, chacun des autres Associés (le ou les « *Sortant(s)* » dans le cadre du présent Article) détenant alors le reliquat des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande.

(b) Offre d'achat - Dès lors qu'un ou plusieurs Associés, ou tout Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le « *Bénéficiaire* ») vient à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que les Associés statuant à une majorité de 90 % souhaitent accepter cette offre (le ou les « *Acceptant(s)* » dans le cadre du présent Article), chaque Associé autre que le Bénéficiaire et les Acceptants (le ou les « *Sortant(s)* ») détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

(c) Offre de réalisation d'une Cession de Contrôle Qualifiée - Dès lors qu'un ou plusieurs Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le « *Bénéficiaire* ») vient à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que des Associés détenant ensemble plus de 90 % du capital de la Société souhaitent accepter cette offre (le ou les « *Acceptant(s)* » dans le cadre du présent Article), chaque Associé autre que le Bénéficiaire et les Acceptants (le ou les « *Sortant(s)* ») détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

32.2.2. Modalités d'exercice du Retrait Forcé

(a) Exercice du Retrait Forcé par le Bénéficiaire - Tout Bénéficiaire remplissant les conditions stipulées à l'Article 32.2.1 (a), (b) ou (c) peut exercer le Retrait Forcé.

(b) Titres concernés - Options - Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Sortants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils doivent s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

Le Retrait Forcé porte sur tous les Titres détenus par les Sortants lors de l'exercice du Retrait Forcé à l'exclusion des options dont le sortant serait titulaire à cette date (BSA BSPCE).

(c) **Notification - Délai** - Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé dans un délai de 30 jours à compter du jour où, selon le cas,

- (i) la condition définie à l'Article 32.2.1 (a) est remplie ou
- (ii) dans les cas visés à l'Article 32.2.1 (b) et (c), il a recueilli l'accord des Acceptants. Cette notification doit comporter les termes de l'offre du Bénéficiaire, tels qu'ils ont été acceptés par les Acceptants.

Si le Retrait Forcé n'a pas été exercé dans les conditions susvisées, il devient caduc de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

(d) **Prix d'exercice** - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, le prix par Titre est égal :

- (I) dans le cas visé à l'Article 32.2.1 (a), au montant par Titre payé par le Bénéficiaire pour le bloc de Titres de la Société qui lui a permis de franchir le seuil défini à cet Article. Toutefois, dans l'hypothèse où ce seuil serait franchi au résultat d'opérations successives échelonnées dans le temps, le prix serait fixé au plus élevé (i) de la moyenne pondérée des prix par Titre appliqués à l'occasion des opérations successives (y compris la dernière opération donnant lieu à l'exercice du Retrait Forcé) ayant concouru au franchissement de ce seuil et intervenues au cours de l'année ayant précédé le franchissement de ce seuil ou (ii) du prix de la dernière opération donnant lieu à l'exercice du Retrait Forcé ;
- (II) dans les cas visés à l'Article 32.2.1. (b) et (c), au prix offert par le Bénéficiaire et accepté par les Acceptants ;

Il est fait, le cas échéant, application, *mutatis mutandis*, des stipulations de l'Article 31.2. (c) (ii).

Dans le cas où le prix fixé par l'Expertise est supérieur au prix offert par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire a la faculté de renoncer à l'exercice du Retrait Forcé à condition de le notifier aux Sortants dans les 15 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(e) **Transfert des Titres objet du Retrait Forcé** - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifié, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou, en cas d'Expertise de la date de la remise par l'Expert de son rapport. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 33.2.

32.3. Droit d'Exclusion des Associés

32.3.1. Cas d'exercice du Droit d'Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire détenant plus de 40% des actions,
- Violation des statuts
- Faits ou actes de natures à porter atteintes aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de la fixation du prix.

ARTICLE 33 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS FORCEES

33.1. Stipulations communes

(a) Stipulations subsidiaires - La Cession Forcée de tout ou de partie des Titres d'un Associé, intervenant dans l'un des cas d'exercice stipulé à l'Article 32, est régie (i) en premier lieu par les clauses particulières relatives à chaque cas de Cession Forcée prévues à l'Article 32 et (ii) à titre subsidiaire par les stipulations du présent Article.

(b) Définitions - Les différents cas de Cession Forcée prévus à l'Article 32 sont désignés ci-après un « **Cas de Cession Forcée** ». Le ou les Associé(s) faisant l'objet de la procédure de Cession Forcée sont désignés ci-après le « **Cédant** ». Le ou les Bénéficiaire(s) exerçant le cas de Cession Forcée afin d'acquérir les Titres du Cédant sont désignés ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s) Concerné(s)** ».

33.2. Réalisation des Cessions Forcées

(a) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

- (I) au Cédant (x) en cas de vente, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des Titres ou (y) dans les cas où la contrepartie du Transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie.

Dans le cas où le Cédant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du ou des Bénéficiaires Concernés, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire Concerné est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;

- (II) au(x) Bénéficiaire(s) Concerné(s) d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du(des) Bénéficiaire(s) Concerné(s), dûment rempli(s) et signé(s).

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Cédant du prix ou la notification par le ou les Bénéficiaire(s) Concerné(s) qu'ils ont consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la convention de séquestre, le Président enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

(b) Titres - Options - Il est précisé que les Titres objet du droit de Cession Forcée comprennent tous les Titres qui sont détenus, à la Date d' Exercice, par le Cédant, à l'exclusion toutefois des Options incessibles dont il est le cas échéant titulaire.

Dans le cas où le Cédant est, à la Date d' Exercice, titulaire d'Options et où il conserve le droit de les exercer après la Date d' Exercice, l'exercice ultérieur de toute Option par le Cédant donne aux Bénéficiaires ayant exercé une première fois le droit de Cession Forcée le droit d'exercer à nouveau ce droit, à l'occasion de l'exercice de ces Options.

Dans ce cas, et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts relative à la durée d'exercice d'un droit de Cession Forcée, les stipulations du présent Titre relatives au cas de Cession Forcée concerné peuvent à nouveau être invoquées par les Bénéficiaires concernés, pendant un délai de 180 jours à compter de la date de souscription des Titres sur exercice

des Options, pour un nombre de Titres déterminé par les stipulations relatives à chaque cas de Cession Forcée et pour un prix identique à celui appliqué au titre du premier exercice du droit de Cession Forcée.

(c) Notification d'exercice - La décision d'exercer un cas de Cession Forcée appartient individuellement à chaque Bénéficiaire désigné dans les différents cas de Cession Forcée. Dans tous les cas de Cession Forcée, le déclenchement de la procédure par un Bénéficiaire doit être notifié au Cédant, à la Société (prise en la personne de son Président, qui doit intervenir pour les besoins de cette procédure et qui doit tenir régulièrement informés le Conseil de Surveillance du déroulement de cette procédure) et à chacun des autres Bénéficiaires potentiels, s'il en existe. Chacun des Bénéficiaires se détermine individuellement.

(d) Droits du Cédant - Le Cédant a le droit de recevoir, du Bénéficiaire Concerné ou de la Société, toutes informations et de leur communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure de Cession Forcée. Il peut, dans les délais prévus pour chaque Cas de Cession Forcée entre la notification d'exercice et la date de réalisation de la Cession Forcée, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de Cession Forcée invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Le(s) Bénéficiaire(s) Concerné(s) doit(vent) alors faire savoir s'il(s) accepte(ent) ou non ces mesures correctives et renonce(nt) alors à se prévaloir du Cas de Cession Forcée. Les mesures correctives ne peuvent être mises en œuvre et la renonciation n'a d'effet que si elles reçoivent l'accord de tous les Bénéficiaires Concernés.

(e) Prix - Expertise - Lorsque le prix des Titres doit être déterminé à l'occasion de l'exercice d'un Cas de Cession Forcée, toute contestation portant sur la détermination, en application des clauses du présent Chapitre, du prix d'exercice donne lieu à Expertise, dans les conditions prévues au présent Chapitre et à l'Article 30.3.(d), étant précisé que (i) l'expert doit déterminer ce prix en appliquant les clauses des Statuts applicables dans le Cas de Cession Forcée invoqué, et que (ii) les frais d'Expertise sont dans ce cas entièrement supportés par le demandeur de l'Expertise.

Dans le cas où le prix fixé par l'Expertise est différent du prix proposé dans la notification d'exercice du Cas de Cession Forcée, toute demande d'exercice présentée par le(s) Bénéficiaire(s) Concerné(s) est caduque de plein droit. Tout Bénéficiaire Concerné peut, pendant un délai de 10 jours à compter de la notification des conclusions de l'Expertise, exercer le Cas de Cession Forcée aux conditions de prix fixé par l'Expertise. Dans le cas où, à la suite d'une Expertise, aucun des Bénéficiaires Concernés ne présente de demande d'exercice du Cas de Cession Forcée, la procédure de Cession Forcée engagée est abandonnée, aucune indemnité de part ni d'autre du fait de la mise en œuvre de cette procédure.

TITRE IV

ARTICLE 34 - NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception (ou, pour les courriers internationaux, par tout système de courrier international avec avis de réception), ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en mains propres ou par courrier recommandé avec avis de réception (ou, pour les courriers internationaux, par tout système de courrier international avec avis de réception), adressé au plus tard le jour ouvré suivant au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas.

Chaque Associé pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres Associés ainsi qu'il est prévu ci-dessus. La Société devra délivrer à chaque Associé qui en fera la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile, le fax ou l'adresse e-mail de chaque Associé, Président, Directeur Général et Membre du Comité de Pilotage.

ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris en cinq exemplaires originaux

Le 13 juillet 2026

Monsieur CAVALIERI Davide



S.A.S.U GAME 22
Représentée par son Président
Monsieur CAVALIERI Davide



ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION

Dénomination sociale : 7GC

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées à capital variable

Capital social souscrit: 12.000 euros (Douze mille euros)

Siège de la société : 10 rue Galilée 75116 PARIS

Les associés sus nommés agissant en qualité de fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Nom de domaine

- Reprise des engagements souscrits par Monsieur CAVALIERI Davide en vue du rachat des actions de la S.A.S G.E.R.T immatriculée au RCS de Paris n° 348489154 détenues par Madame TIELLI Patricia et Madame BONNEFOND Blandine

- Ouverture d'un compte pour la consignation des fonds libérés constituant le capital social libéré pour la société en cours d'immatriculation

- Frais juridiques de rédaction des statuts

- Frais de publication et dépôts légaux

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par les associés ci-dessus, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Paris en cinq exemplaires originaux

Le 13 juillet 2026

Monsieur CAVALIERI Davide



S.A.S.U GAME 22
Représentée par son Président
Monsieur CAVALIERI Davide

